

CLUB OCEANAUTE DE COURBEVOIE

www.cocplongee.fr

secretariat@cocplongee.fr

Règlement intérieur

Ce texte complète et précise les statuts du Club Océanaute de Courbevoie

1 - L'adhésion

Article 1

L'adhésion au COC implique l'acceptation de se conformer aux statuts, au présent règlement intérieur et à respecter la réglementation fédérale en vigueur.

Article 2

L'adhésion au COC ouvre droit à la pratique de toutes les activités proposées par le club.

Article 3

Pour adhérer au COC, il faut fournir :

- La fiche d'inscription complétée et mise à jour,
- Un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) original de moins de 1 an au 1^{er} Octobre de l'année d'inscription, établi par tout médecin, quelle que soit la discipline,
- Le montant de la cotisation comprenant l'adhésion au club, la licence fédérale, et l'assurance en responsabilité civile aux tiers.

<u>Cas particulier</u>: il peut être proposé aux adhérents en faisant la demande, une adhésion sans licence fédérale prise par le club, ou une adhésion licence seule hors vie associative. Les précisions concernant ces modalités particulières seront précisées aux adhérents intéressés.

Le Club encourage vivement ses adhérents à contracter à titre volontaire une assurance individuelle accident, dont le coût complémentaire sera pris en charge par l'adhérent.

L'autorisation parentale pour les mineurs de plus de 8 ans.

Le club assure la prise en charge des mineurs de plus de 8 ans dans le cadre du déroulement de ses activités sportives et culturelles. Les mineurs de plus de 8 ans doivent remettre avec leur adhésion une autorisation parentale les autorisant à participer, à rejoindre et à quitter les lieux où se déroulent les activités proposées par le club.

2 - Les séances de piscine

Article 1

L'accès à la piscine municipale est autorisé selon les conditions définies par la municipalité et dans le respect du règlement intérieur de l'établissement.

Pendant les créneaux horaires placés sous la responsabilité du club, l'accès et la pratique des activités sont placés sous la responsabilité de son Directeur de plongée / Surveillant de bassin.

Article 2

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation, en possession de leur carte d'accès à la piscine et d'un certificat médical valide au jour de l'activité, sont autorisés à accéder à la piscine pendant les créneaux qui nous sont alloués.

Toutefois, les personnes souhaitant adhérer au club ainsi que les baptêmes sont autorisés à découvrir les activités piscine une première fois sans ces conditions impératives.

Sur autorisation du Président, des intervenants extérieurs (cadres fédéraux, stagiaires pédagogiques) peuvent, à titre exceptionnel, accéder aux bassins.

Article 3

Les adhérents ne sont autorisés à accéder aux bassins lors des créneaux placés sous la responsabilité du club qu'en présence d'un encadrant responsable désigné Directeur de plongée / Surveillant de bassin.

Les adhérents s'engagent à respecter les consignes de sécurité de la piscine ainsi que les instructions du Directeur de plongée.

Article 4

Il est interdit de pratiquer l'apnée hors d'un groupe constitué, encadré et sans la surveillance d'un moniteur d'apnée de niveau IE1 minimum ou équivalent. Pour la bonne règle, le Directeur de plongée / Surveillant de bassin doit être tenu informé de la pratique et du lieu des exercices d'apnée lors de la séance.

Article 5

Il est interdit d'utiliser le matériel bloc / gilet stabilisateur / détendeur en dehors des séances et créneaux horaires dédiés à cet effet, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du directeur de plongée.

Article 6

Sauf autorisation expresse signée de leurs parents, les adhérents mineurs doivent être accompagnés par leurs parents ou par toute autre personne désignée par eux auprès du club lors de l'inscription :

- Lors de l'accès aux bassins.
- A la sortie de l'activité ou de la séance.

Article 7

Le surveillant de bassin doit être présent sur les lieux et pendant toute la durée de l'activité. Il doit être identifié comme tel sur le tableau prévu à cet effet.

Il est autorisé à nager en surface.

Tout incident ou accident lors d'une séance doit être rapporté sans délai et de manière détaillée par le surveillant de bassin au Comité Directeur.

3 – Le local technique et la station de gonflage

Article 1

L'entrée dans le local technique air est strictement réglementée. Il est interdit d'y pénétrer sauf accord d'un responsable désigné.

Article 2

L'utilisation de la station de gonflage air n'est autorisée qu'aux membres habilités ayant suivi une formation spécifique (la liste des personnes habilitées est affichée dans le local air).

Article 3

Les blocs personnels des adhérents peuvent être gonflés au club par une personne habilitée à condition que ces blocs soient conformes à la réglementation en vigueur.

4 - L'organisation des sorties de plongées

Article 1

La commission Sortie du COC prévoit et organise les sorties.

Elle planifie leur déroulement et propose au Comité Directeur, pour validation, les tarifs applicables aux adhérents.

Les sorties en mer sont prévues à l'avance et annoncées par la commission sortie par courrier électronique et/ou par affichage sur le site Internet du club.

Les membres de l'association désirant participer aux sorties en mer doivent impérativement s'inscrire conformément aux modalités communiquées par la commission sortie.

Selon le type de sortie (exploration / passage d'examen), des conditions de participation ou un accès prioritaire peut être défini par le Comité Directeur du club.

Ces conditions d'accès restrictives seront communiquées à l'avance par la commission sortie.

Article 2

Pour chaque sortie en mer, il est désigné par le Comité Directeur, un Directeur de plongée, qui accepte les responsabilités et prérogatives de ses fonctions.

Le Directeur de plongée est seul responsable de l'organisation et de la sécurité des plongées sur le site :

- Pour la plongée technique, il doit être qualifié a minima Niveau 5 pour les sorties explo, et E3 minimum (MF1) pour les sorties techniques, conformément à la réglementation en vigueur.
- Pour l'activité apnée au-delà de l'espace 0 6m, un cadre Apnée de niveau MEF1 minium / C3 doit être présent sur le site.
- Pour l'activité nage, un cadre de niveau MEF1 minimum / C3 doit être présent sur le site.

Article 3

Pour chaque sortie, il est établi par la commission sortie et le Comité Directeur une feuille de sortie. Elle référence la liste des plongeurs participant à la sortie et leur niveau de plongée.

Article 4

En se basant sur la liste fournie, le Directeur de plongée décide de la composition des palanquées et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la plongée. Il veille à la bonne application de la règlementation en vigueur.

Article 5

Pour chaque sortie, il est établi une fiche de sécurité par le Directeur de plongée. Elle définit la composition des palanquées. Les paramètres de plongée de chaque palanquée y sont notés à la sortie de la plongée. Les fiches de sécurité sont remises au président du COC au terme de la sortie.

Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale du 23/03/2019.

Présidente Marie Crespin Secrétaire Mickaël Simon